

DIVISION DE LILLE

Lille, le 24 juin 2020

CODEP-LIL-2020-032469

Messieurs les Drs Vétérinaires X, Y et Z
Clinique Vétérinaire du Molinel
89, rue du Molinel
59700 MARCQ-EN-BAROEUL

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LIL-2020-0427
Autorisation CODEP-LIL-2016-005478
Inspection à distance

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
- Courriel du 18/05/2020 de transmission des modalités du contrôle à distance

Messieurs,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection de votre activité a été menée sur la base d'un contrôle à distance.

Les modalités de réalisation de cette inspection, initialement prévue sur site, ont été adaptées en raison des mesures de confinement décidées par le gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19. Ces modalités vous ont été communiquées en amont du contrôle par courriel rappelé en référence et vous avez accepté de vous y conformer.

Le contenu du contrôle a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les pièces justificatives transmises ont fait l'objet d'une analyse.

Il est à noter que certaines informations demandées n'ont pas été envoyées. Néanmoins, le délai de transmission des informations disponibles a été respecté malgré un fonctionnement de la clinique vétérinaire en mode dégradé en raison de la situation sanitaire. Lors de l'entretien téléphonique du 22 juin 2020, le responsable de l'activité nucléaire s'est montré volontaire afin d'améliorer les pratiques relatives à la radioprotection.

Il résulte de l'analyse que certains aspects nécessitent cependant une action corrective ou un complément d'information de votre part.

Il convient prioritairement de corriger les écarts à la réglementation constatés relatifs à la décision d'autorisation, à l'inventaire des sources, au suivi individuel renforcé de l'état de santé de certains travailleurs classés, à la formation à la radioprotection des travailleurs, à la délimitation des zones réglementées, au programme de vérification des équipements et lieux de travail ainsi qu'au respect de la périodicité des vérifications et des étalonnages des appareils de mesure.

Ces points sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN (demandes A1 à A8).

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- l'autorisation d'accès en zone réglementée pour les travailleurs non classés,
- la surveillance de la dosimétrie individuelle des 12 derniers mois,
- le rapport des vérifications pour l'année 2019
- les vérifications des niveaux d'exposition externe réalisées dans les zones délimitées,
- le rapport technique de conformité des locaux à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Autorisation

Conformément au I de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, « *sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, les activités nucléaires sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration selon les caractéristiques et conditions de mise en œuvre de ces activités, en raison des risques ou inconvénients qu'elles peuvent présenter pour les intérêts mentionnés à l'article L. 1333-7 et de l'adéquation du régime de contrôle réglementaire avec la protection de ces intérêts.* »

Conformément à l'article R.1333-132 du code de la santé publique : "*Lorsque l'enregistrement a été réalisé ou l'autorisation délivrée pour une durée limitée, il peut être renouvelé sur demande du responsable de l'activité nucléaire présentée au plus tard six mois avant la date d'expiration*".

L'autorisation CODEP-LIL-2016-005478 arrivait à échéance le 08/08/2018. Dans un courrier daté du 13/02/2020, vous avez déposé, le 17/02/2020, une demande de renouvellement auprès de la division de Lille de l'ASN. L'ASN a rejeté votre demande dans un courrier du 02/03/2020 car votre demande de renouvellement ayant été formulée ultérieurement au 08/08/2018, il convenait de déposer un dossier complet de demande d'autorisation initiale. Depuis, vous n'avez pas reformulé de demande.

Demande A1

Je vous demande de déposer un dossier de demande d'autorisation, sans délai, pour la détention et l'utilisation de l'ensemble de vos appareils électriques générant des rayons X. Vous déposerez un dossier complet de demande d'autorisation initiale.

Inventaire et gestion des sources

Inventaire des sources

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, « I. – Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l'un des régimes mentionnés à l'article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation. II. – Le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas ».

L'inventaire des sources et la date de dernière transmission à l'IRSN, demandés dans le cadre de cette inspection, n'ont pas été transmis.

Le rapport de vérification externe, daté du 15/04/2020, mentionne une non-conformité relative à l'absence d'envoi périodique de l'inventaire à l'IRSN, Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. Par ailleurs, la dernière attestation de remise d'inventaire par l'IRSN, relevée sur le site SIGIS, date du 13/01/2016.

Demande A2

Je vous demande de vous engager à transmettre annuellement l'inventaire des sources à l'IRSN. Vous transmettez à l'IRSN l'inventaire pour l'année 2020 dans les plus brefs délais et m'en adresserez copie.

Radioprotection des travailleurs

Suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs classés

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, « tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé [...] ».

Conformément à l'article R. 4624-24 du code du travail, « le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R. 4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste ».

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, « tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

La liste des travailleurs classés a été transmise dans le cadre de cette inspection. La date de dernière visite médicale est manquante pour 6 travailleurs classés B.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande A3

Je vous demande de veiller à ce que chaque salarié exposé aux rayonnements ionisants bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires. Vous me transmettez le justificatif de leur dernière visite médicale.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-58 du code du travail :

"I. L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28 ;

[...]".

II. Les travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre [...]".

Conformément à l'article R.4451-59 du code du travail, *"la formation des travailleurs classés, au sens de l'article R.4451-57, est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans"*.

Vous indiquez dans le document transmis à ce sujet que la formation est en cours sans aucune autre précision.

Demande A4

Je vous demande de vous engager à former l'intégralité du personnel exposé aux rayonnements ionisants. Vous veillerez également à renouveler cette formation selon la périodicité réglementaire fixée et à en assurer la traçabilité. Vous me transmettez la date exacte, le contenu, ainsi qu'un justificatif de formation pour l'ensemble du personnel.

Délimitation des zones réglementées

L'article 1 de l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, mentionne *"qu'est considérée comme zone tout lieu ou espace de travail autour d'une source de rayonnement ionisants, dûment identifié, faisant l'objet de mesures de prévention à des fins de protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants émis par cette source conformément aux articles R.4451-22 à R.4451-29 du code du travail"*.

L'article R. 4451-22 du code du travail dispose que *« l'employeur identifie toute zone où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des niveaux de rayonnements ionisants dépassant :*

1° Pour l'organisme entier, évalués à partir de la dose efficace : 0,08 millisievert par mois ;

2° Pour les extrémités ou la peau, évalués à partir de la dose équivalente : 4 millisieverts par mois ;

3° Pour la concentration d'activité du radon dans l'air, évaluée en dose efficace : 6 millisieverts par an.

L'évaluation des niveaux d'exposition retenus pour identifier ces zones est réalisée en prenant en compte les aspects mentionnés aux 2°, 3°, 9° et 10° de l'article R. 4451-14 en considérant le lieu de travail occupé de manière permanente. »

Selon l'article R. 4451-23 du code du travail :

« I.- Ces zones sont désignées :

1° Au titre de la dose efficace :

a) « Zone surveillée bleue », lorsqu'elle est inférieure à 1,25 millisieverts intégrée sur un mois ;

b) « Zone contrôlée verte », lorsqu'elle est inférieure à 4 millisieverts intégrée sur un mois ;

c) « Zone contrôlée jaune », lorsqu'elle est inférieure à 2 millisieverts intégrée sur une heure ;

d) « Zone contrôlée orange », lorsqu'elle est inférieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure et inférieure à 100 millisieverts moyennés sur une seconde ;

e) « Zone contrôlée rouge », lorsqu'elle est supérieure à 100 millisieverts intégrée sur une heure ou supérieure à 100 millisieverts moyennée sur une seconde ;

2° Au titre de la dose équivalente pour les extrémités et la peau, « zone d'extrémités » [...].

II.- La délimitation des zones définies au I est consignée dans le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1. »

Le document demandé relatif à la dernière mise à jour du résultat de la délimitation des zones et les plans de zonage n'ont pas été transmis.

Demande A5

Je vous demande de me transmettre la dernière étude de délimitation des zones ainsi que les plans de zonage correspondant.

Vérifications et contrôles de radioprotection

Programme de vérification des équipements et lieux de travail

Conformément à l'article 3 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, *« l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes »*.

Ces contrôles sont appelés vérifications au sens du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018.

L'article R. 4451-123-b du code du travail mentionne que *« le conseiller en radioprotection : donne des conseils en ce qui concerne [...] les programmes des vérifications des équipements de travail et des lieux de travail prévues à la section 6 au présent chapitre [...] »*.

Le programme de vérifications des équipements et lieux de travail et le calendrier 2020 des vérifications n'ont pas été remis dans le cadre de ce contrôle à distance. Par ailleurs, Le rapport de vérification externe, daté du 15/04/2020, mentionne que vous devez *« mettre en place un planning des vérifications »*.

Demande A6

Je vous demande d'élaborer un programme de vérifications des équipements et lieux de travail. Vous me transmettez le calendrier 2020 des vérifications.

Liste actualisée des appareils de mesure - dates de dernière vérification et du dernier étalonnage

Les modalités et la périodicité des contrôles périodiques et des contrôles périodiques d'étalonnage figurent respectivement au 2-5 b et 2-5 c de l'annexe 2 ainsi qu'au tableau 4 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010. Ainsi ces contrôles doivent-ils être réalisés annuellement.

La liste actualisée des appareils de mesure n'a pas été fournie. Seuls des bons de livraison ont été transmis dans le cadre de cette inspection mais ne permettent pas d'avoir une vision d'ensemble des appareils de mesure.

L'un de ces bons, daté du 14/02/2020, indique la livraison de 5 dosimètres passifs en provenance de l'IRSN.

Un autre bon, daté du 31/12/2015, évoque la vérification de 2 dosimètres opérationnels. Y est joint un certificat d'étalonnage du 30/12/2015 de ces 2 dosimètres.

Les différents documents transmis ne permettent pas de conclure quant au respect de la périodicité annuelle des vérifications opérées.

Demande A7

Je vous demande de :

- me transmettre la liste actualisée des appareils de mesure ;
- vous engager à respecter la périodicité des vérifications périodiques et des vérifications périodiques d'étalonnage ;
- me transmettre les dates des vérifications et vérifications d'étalonnage prévues pour l'année 2020.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**Radioprotection des travailleurs****Autorisation d'accès pour les travailleurs non classés**

Conformément à l'article R. 4451-32 du code du travail, « *les travailleurs ne faisant pas l'objet d'un classement peuvent accéder à une zone surveillée bleue ou contrôlée verte [...] sous réserve d'y être autorisés par l'employeur sur la base de l'évaluation individuelle du risque dû aux rayonnements ionisants prévue à l'article R. 4451-52* ».

Les autorisations d'accès en zone réglementée des deux travailleurs non classés n'ont pas été transmises.

Demande B1

Je vous demande de me transmettre les autorisations permettant aux travailleurs non classés d'accéder en zone réglementée.

Surveillance de la dosimétrie individuelle des 12 derniers mois

Vous avez transmis un rapport de surveillance dosimétrique d'avril à juin 2019.

Demande B2

Je vous demande de me transmettre une synthèse des résultats de la surveillance de la dosimétrie individuelle (dosimétrie passive) établie depuis juin 2019.

Vérifications et contrôles de radioprotection**Rapport des vérifications initiales renouvelées pour l'année 2019**

Le rapport de vérification initiale renouvelée pour l'année 2019 n'a pas été transmis.

Demande B3

Je vous demande de me transmettre le rapport de vérification initiale renouvelée de l'année 2019.

Vérifications des niveaux d'exposition externe réalisées dans les zones délimitées

Conformément à l'article R. 4451-45 du code du travail « *afin que soit décelée en temps utile toute situation susceptible d'altérer l'efficacité des mesures de prévention mises en œuvre, l'employeur procède [...] périodiquement, ou le cas échéant en continu, aux vérifications prévues à l'article R. 4451-44 dans les zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24; [...]. [...] Ces vérifications périodiques sont réalisées par le conseiller en radioprotection.* »

Les résultats des dernières vérifications des niveaux d'exposition externe, réalisées dans les zones délimitées (contrôles d'ambiance), avec un plan détaillant la localisation des points de mesure, n'ont pas été transmis.

Demande B4

Je vous demande de me transmettre les résultats des dernières vérifications des niveaux d'exposition externe (contrôles d'ambiance).

Rapport technique de conformité des locaux à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

La décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X.

Le rapport technique de conformité des locaux à la décision n° 2017-DC-0591 n'a pas été transmis à l'ASN.

Demande B5

Je vous demande de me transmettre le rapport technique de conformité des locaux à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN.

C. OBSERVATIONS

/

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lille de l'ASN par messagerie (lille.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse lille.asn@asn.fr, en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection mentionnée en référence. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à lille.asn@asn.fr.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr), à l'exception de son annexe 1 contenant des données personnelles ou nominatives.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY